

### *La Sanction royale*

La politique du gouvernement en matière d'émissions ne consiste pas à restreindre l'accès aux émissions étrangères, mais plutôt à faire en sorte que le système canadien de radiodiffusion offre un choix satisfaisant d'émissions canadiennes de grande qualité.

Monsieur le Président, le projet de loi déposé par le gouvernement poursuit dans la même voie.

En premier lieu, le projet de loi reconfirme le principe voulant que le spectre radio relève du domaine public et doit être réglementé dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Il stipule en outre que le système de radiodiffusion assure, par ses émissions, un service public essentiel au maintien et au renforcement de l'identité et de la souveraineté culturelle canadiennes.

En deuxième lieu, le projet de loi reprend le libellé de la Loi de 1968 qui stipule que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens.

En troisième lieu, eu égard à la présence de plus en plus importante d'émissions non canadiennes dans notre système de radiodiffusion, le projet de loi accorde au CRTC le pouvoir explicite de régir la fourniture de services de programmation, même étrangers, par les entreprises de distribution.

Monsieur le Président, conformément à cet alinéa, il appartiendrait au Conseil, à titre d'organisme de réglementation indépendant, de déterminer l'équilibre le plus approprié à maintenir entre les émissions canadiennes et les émissions étrangères. A mon avis, il s'agit là de l'approche que la majorité des Canadiens appuieraient.

La signification des termes «possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens» continuerait d'être régie par un décret. Le gouvernement dispose ainsi de la souplesse nécessaire pour préciser ce que constitue une société canadienne aux fins de la Loi.

La directive actuelle concernant les sociétés canadiennes habilitées à détenir une licence de radiodiffusion figurent dans huit alinéas d'une longueur de deux pages. Néanmoins, le Comité permanent des communications et de la culture a recommandé en juin dernier de préciser davantage cette directive, particulièrement en ce qui concerne les dispositions relatives au capital payé.

Pour démontrer à quel point ce genre de réglementation peut être complexe, j'aimerais lire quelques extraits de la directive actuelle, dont les rédacteurs ont voulu être

aussi précis que possible. La directive commence à l'article 2, et je cite:

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est prié de se conformer à la présente directive, savoir qu'à compter du 12 janvier 1971, aucune licence de radiodiffusion ne pourra être délivrée ou renouvelée dans le cas d'un requérant d'une des classes définies à l'article 3.

L'article 3. Les classes mentionnées à l'article 2 sont les suivantes:

a) Les personnes autres que les citoyens canadiens et les sociétés autres que les sociétés canadiennes remplissant les conditions; et

b) Les gouvernements de pays autres que le Canada ou de subdivisions politiques de pays autres que le Canada et les agents de ces gouvernements.

L'article 4. Aux fins de la présente directive, une société canadienne habile est une société:

a) constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada,

b) dont le président ou tout autre personne agissant en qualité de président ainsi que chaque administrateur ou autre membre de la direction sont citoyens canadiens, et

c) s'il s'agit d'une société ayant un capital-actions, dont au moins les quatre cinquièmes des actions donnant un droit non limité de vote en toutes circonstances ou encore les actions dont la valeur totale représente au moins les quatre cinquièmes du capital payé sont la propriété bénéficiaire de citoyens canadiens ou de sociétés autres que des sociétés directement ou indirectement contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada.

Sauf que ne sera pas considérée comme société canadienne habile toute société qui, tout en répondant à la définition des alinéas a) à c), est de l'avis du conseil, effectivement possédée ou contrôlée, soit directement soit indirectement, soit par la possession de ses actions ou d'actions d'une autre société soit par la possession d'une partie importante de la dette de la société ou de quelque autre façon que ce soit, par ou pour le compte d'une personne, d'un organisme ou d'une autorité d'une classe définie à l'article 3.

• (1750)

Le gouvernement a déjà fait part de son intention, monsieur le Président, dans le projet de loi sur la radiodiffusion, de conserver les dispositions législatives et réglementaires concernant la propriété canadienne des médias électroniques au Canada.

Monsieur le Président, en terminant, la radiodiffusion est peut-être la plus importante de nos industries culturelles. Cette législation fait partie de l'engagement qu'a pris le gouvernement de protéger et de renforcer la souveraineté culturelle canadienne.

**M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell):** Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer, cet après-midi, brièvement peut-être, mais enfin, à cette discussion sur la motion proposée par notre collègue néo-démocrate, qui se lit comme suit, et je cite: